

LOI n° 97-002

autorisant la ratification de la Convention n° 96 sur les Bureaux de Placement, révisée en 1949 ; 32 ème session

EXPOSE DES MOTIFS

En adoptant la Convention n° 96 en 1949, l'Organisation Internationale du Travail a pour but (i) d'inciter les Etats membres à développer le Service Public de l'Emploi afin de mettre tous les travailleurs sur le même pied d'égalité (ii) de limiter les abus que peuvent pratiquer les bureaux de placement payants. Pour ce faire, la Convention porte mention des mesures que doivent prendre les Etats membres. Deux alternatives sont proposées à ceux-ci :

Partie II : La suppression progressive des bureaux de placement payants à fin lucrative et réglementation des autres bureaux de placement.

Partie III : Réglementation des bureaux de placement.

L'intégration des dispositions de la Convention dans le droit interne malgache garantira (i) l'efficacité du recrutement et du placement du travailleur (ii) le maintien d'un service public et gratuit de l'emploi. Aussi, il est proposé la ratification de la Partie II (deux) de la Convention n° 96.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ANTENIMIERAM-PIRENENA
Assemblée Nationale

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-
Fahamarinana

LOI n° 97-002
autorisant la ratification de la Convention n° 96 sur les Bureaux de
Placement, révisée en 1949 ; 32 ème session.

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 février 1997, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de la partie II (deux) de la Convention n°96 sur les Bureaux de Placement Payants adoptée par l'Organisation Internationale du Travail à sa trente deuxième session, 1949.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 février 1997.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison.